



THE
PEW
ENVIRONMENT GROUP



CITES 2010 LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

www.pewenvironment.org/cites

Keith Ellenbogen/Oceana

LA POSITION DU PEW SUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

Le Pew Environment Group appuie fortement la proposition de la Principauté de Monaco qui vise à inscrire le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) dans l'Annexe I de CITES. Les données scientifiques sont claires. La majorité des membres du groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a déterminé que les populations de l'Atlantique Est et de l'Atlantique Ouest de l'espèce répondent aux critères biologiques pour leur inclusion dans l'Annexe I de la CITES. La résolution, Conf. 9.24 [Rev. CoP14] de la CITES mentionne clairement que les données utilisées pour estimer ou déduire une base de référence pour l'étendue de la diminution d'une espèce aquatique faisant l'objet d'une exploitation commerciale devraient remonter aussi loin que possible dans le passé. Les données disponibles sur le thon rouge de l'Atlantique démontrent clairement que les populations de l'Atlantique Ouest et Est répondent aux critères du déclin marqué des stocks nécessaires pour l'inscription à l'Annexe I.



Alexandre Dulaunoy/Flickr

Des scientifiques de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ont prédit que si le taux actuel de mortalité de pêche se maintenait, le stock reproducteur de l'Atlantique Est tomberait à 18 pour cent du taux de 1970 et à **6 pour cent du niveau historique**. Cette tendance est renforcée par la baisse drastique dans la taille moyenne des poissons attrapés, et certains experts prédisent que même avec une interdiction complète de pêche, il y a de fortes chances que la population continuera de diminuer. Cette situation correspond parfaitement à la définition du déclin marqué exposé dans la CITES.

Il convient de souligner que la productivité du thon rouge de l'Atlantique Ouest est étroitement liée au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. De nouvelles informations scientifiques, qui devraient paraître dans la documentation revue par un comité de lecture présentée à la Conférence des Parties à la CITES (CoP15) en mars 2010, soulignent qu'il y a plus de mélanges génétiques qu'il n'a été supposé précédemment. Par conséquent, les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée sont susceptibles d'avoir une influence sur le rétablissement des stocks dans l'Atlantique Ouest. Un plus grand mélange génétique que ce qui avait été présumé auparavant met également le stock de l'Ouest à un plus grand risque et le rend encore plus admissible à son inscription à l'Annexe I de CITES, car la surpêche en croissance dans l'Atlantique Est et dans la Méditerranée, de même que la pêche non déclarée et non réglementée (IUU) autant dans la Méditerranée que dans l'Atlantique Est, auront des incidences négatives plus grandes sur le recrutement dans l'Atlantique Ouest.

Les thons rouges sont des animaux remarquables, capables de plonger à plus de 900 mètres et de migrer sur des milliers de kilomètres à travers l'océan chaque année. Cependant, ils sont menacés. La valeur incroyable de cette espèce incite la population à ignorer les quotas, pousse les pêcheurs à pratiquer la pêche illégale et force les organismes de réglementation à faire fi des recommandations



Stewart Butterfield/Flickr

formulées par les scientifiques, et tout cela est alimenté par les marchés lucratifs de la préparation de sushi et de sashimi à travers le monde. Les données scientifiques les plus précises démontrent que les populations de thon rouge de l'Atlantique sont au bord de l'extinction. Le temps file ; il est grand temps d'inscrire le thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I.

L'ICCAT est l'organisme régional de gestion des pêches responsable du thon rouge de l'Atlantique. L'ICCAT s'efforce d'assurer la gestion durable du thon rouge depuis des décennies, mais a connu un échec lamentable dans sa tentative de freiner le déclin de cette espèce emblématique et de la sauver de l'extinction commerciale. Lorsque l'inscription du thon rouge de l'Atlantique à la CITES fut considérée en 1992 (à l'occasion de la CoP8), l'ICCAT s'était engagée à diminuer les taux de quota pour contribuer au rétablissement des stocks. Les quotas ont été diminués durant les deux premières années suivant la CoP à la CITES en 1992 au Japon, mais ont été augmentés radicalement par la suite. Manifestement, les mesures de gestion de l'ICCAT se sont avérées inefficaces dans la prévention de la diminution de la population. Un rapport indépendant mandaté par l'ICCAT a déclaré que:

Les résultats des parties contractantes de l'ICCAT en matière de gestion des pêcheries de thon rouge, notamment dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, sont considérées comme une honte internationale, et la communauté internationale qui a confié à l'ICCAT la gestion de cette espèce emblématique mérite de meilleures

performances de la part de l'ICCAT que ce qu'elle a reçu jusqu'à présent.

De plus, le défaut de suivre les quotas à la lettre et les activités de pêche IUU au thon rouge qui se déroulent à un rythme effréné ont fait en sorte que les taux de mortalité sont désormais de trois à cinq fois plus élevés que les limites recommandées par les scientifiques de l'ICCAT, et jusqu'au double de ce qui avait été convenu par l'ICCAT elle-même. Le commerce international représente une menace croissante pour la survie de cette espèce majestueuse. L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I à l'occasion de la CoP15 donnera aux populations de ce poisson une chance de se rétablir. La menace principale à laquelle est confrontée cette espèce est le commerce international – et c'est le problème que CITES doit régler. Bien que l'ICCAT soit responsable de fixer les quotas, il n'y a que la CITES qui puisse réglementer le commerce international et qui ait l'autorité et la compétence de suspendre le commerce international jusqu'au rétablissement de l'espèce.

La Principauté de Monaco, souhaitant préserver le rôle de l'ICCAT dans la gestion du thon rouge de l'Atlantique, a joint une ébauche de résolution à sa proposition qui établit les paramètres pour transférer l'espèce à l'Annexe II à l'avenir, ainsi qu'un rôle approprié pour l'ICCAT quand l'espèce sera inscrite à l'Annexe I. Cette proposition d'inscription n'a pas pour but de punir l'ICCAT; elle est plutôt conçue pour offrir une aide à la conservation durable et à la gestion d'une espèce menacée sous son ressort. L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I permettrait également à l'ICCAT de constituer un dossier plus solide en ce qui a trait à l'établissement de quotas scientifiques, à la mise en application de ces quotas et à la collaboration avec la communauté mondiale en vue de réduire de façon importante la pêche IUU. La résolution permettrait aux Parties de CITES de travailler avec l'ICCAT et de déterminer le moment où l'espèce aura suffisamment récupéré pour qu'elle soit transférée à l'Annexe II, et elle mettrait en œuvre un processus pour y arriver.

RECOMMANDATION: nous encourageons fortement les Parties à appuyer la proposition et la résolution afférente.





THE
PEW
ENVIRONMENT GROUP



CITES PROPOSAL 19 LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

www.pewenvironment.org/cites

Keith Ellenbogen/Oceana

UNE ESPÈCE MENACÉE DE DISPARAÎTRE: LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

Le thon rouge se fait de plus en plus rare dans l'océan Atlantique. La valeur incroyable de cette espèce incite fortement les pêcheurs à ignorer les quotas et à se livrer illégalement à des activités de pêche, en plus de pousser les organismes de réglementation à faire fi des recommandations formulées par les scientifiques. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) est l'organisme multinational en charge de la gestion du thon rouge de l'Atlantique. L'ICCAT s'efforce d'assurer la gestion durable du thon rouge depuis des décennies, mais a connu un échec lamentable dans sa tentative de freiner le déclin de cette espèce emblématique et de la sauver de l'extinction commerciale.

Irrité de l'impuissance constante de l'ICCAT à gérer de façon durable les stocks de thon rouge de l'Atlantique et de l'augmentation de la pêche illégale et non réglementée de cette espèce, le monde se tourne désormais vers la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La CITES est un accord international conclu entre 175 États membres qui vise à réglementer ou à empêcher le commerce international des espèces protégées. L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe I de la CITES interdirait toutes les transactions internationales visant l'espèce, un facteur essentiel au contrôle des populations en déclin.

Une espèce exceptionnelle

Le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) est un poisson véritablement remarquable. Occupant une place au sommet de la chaîne alimentaire océanique, le thon rouge de l'Atlantique peut vivre 40 ans, atteindre 4 mètres de long et peser jusqu'à

“Le thon est le parfait exemple du poisson. Son corps musclé et effilé se fraie un chemin dans l'eau avec une aisance naturelle, mû par une queue en forme de croissant de lune qui bat d'un côté à l'autre en suivant un rythme saccadé. Ses nageoires pectorales en forme d'hydroplanes donnent de petits coups et pivotent sur l'imperceptible ondulation marine, donnant à cette créature si puissante une agilité remarquable.”

—CALLUM ROBERTS

“THE UNNATURAL HISTORY OF THE SEA”

726 kilogrammes.¹ Il s'agit d'un animal à sang chaud à même de stabiliser sa température corporelle, même lorsqu'il plonge à plus de 900 mètres dans des eaux glacées, qui migre chaque année d'un bout à l'autre de l'Atlantique, passant des eaux nord-américaines aux eaux européennes.² L'espèce détient également le titre peu enviable du poisson qui se vend aux prix les plus élevés sur les marchés internationaux. En effet, un seul poisson peut se vendre jusqu'à 100 000 USD. Le prix extrêmement élevé du thon rouge de l'Atlantique, propulsé par le marché international du sushi, a donné lieu à une surpêche (légale et illégale) effrénée et incontrôlée, conduisant cette espèce vers l'extinction commerciale.

Lacunes dans la gestion de l'ICCAT

Des scientifiques de l'ICCAT prévoient que la poursuite de la pêche selon les taux de mortalité par pêche enregistrés en 2007 entraînera le déclin de la biomasse du stock reproducteur de l'Atlantique Est à 18 pour cent du niveau de stocks évalué en 1970 et à 6 pour cent du niveau historique.³ Cette tendance non durable est renforcée par le déclin dramatique

de la taille moyenne des poissons pêchés. Certains membres du comité scientifique prédisent que même si une interdiction de pêche complète était adoptée, le déclin des stocks risquerait fortement de poursuivre sa chute pour atteindre des creux historiques.⁴ Pour ce qui est des stocks de l'Atlantique Ouest, les scientifiques de l'ICCAT ont fait remarquer que même si aucun poisson n'était pêché, il est possible que les populations reproductrices soient toujours à risque en 2019, dans le cadre de scénarios de fort recrutement.⁵

Selon un rapport indépendant auto-mandaté mené en 2008 par l'ICCAT,

Les performances des CPC [parties contractantes] de l'ICCAT en matière de gestion des pêcheries de thon rouge, notamment dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée, sont considérées comme une honte internationale, et la communauté internationale qui a confié à l'ICCAT la gestion de cette espèce emblématique mérite de meilleures performances de la part de l'ICCAT que ce qu'elle a reçu jusqu'à présent.⁶

Malheureusement, l'ICCAT n'a cessé de commettre ces lacunes au chapitre de la gestion. À l'occasion de sa dernière réunion, ce fait est devenu d'autant plus clair alors qu'elle songeait à sa réponse à la thèse dévastatrice au sujet de la situation de cette espèce. Lors de cette réunion, les parties ont établi un quota pour les stocks de thons rouges de l'Atlantique

Est, dont la chance de connaître une hausse de la population pour atteindre le rendement maximal durable d'ici 2023 est de loin inférieure à 50 pour cent, même si le quota est appliqué à la lettre. On peut en outre difficilement croire à l'exécution de ce quota, compte tenu des récentes activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) qui sont exercées à un rythme effréné dans l'Atlantique Est et dans la mer Méditerranée et du défaut d'adopter de nouvelles dispositions d'exécution à l'occasion de la dernière réunion annuelle. On estime que la pêche INN a provoqué le dépassement du quota convenu de plus de 12 000 tonnes lors de la dernière prise (2008). Le quota, établi à 13 500 tonnes au début de 2010, est également grandement supérieur au quota de 8 000 tonnes pour l'Atlantique Est décidé par les États-Unis lors de la réunion, et nous croyons fortement que la communauté scientifique est en faveur d'un quota encore plus faible. Ce nouveau quota ne cadre pas avec l'opinion des conseillers scientifiques de l'ICCAT et ne comprend l'adoption d'aucune mesure de gestion ou de conformité plus rigoureuses pour contrer la pêche IUU.⁷

Vu le manquement de l'ICCAT de prendre les mesures nécessaires pour la survie de cette espèce, il ne fait aucun doute que l'on doit déployer des efforts considérables à l'échelle mondiale à l'égard de son inscription à l'Annexe 1 de la CITES afin de garantir la conservation et le rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Nord.

UNE ESPÈCE QUI DOIT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION DE LA CITES

À l'heure actuelle, la CITES protège plus de 30 000 espèces partout dans le monde et s'est révélée essentielle à la prévention du déclin jusqu'à l'extinction de nombreuses espèces emblématiques de plantes et d'animaux en raison du commerce. La Convention, qui bénéficie de l'un des plus grands nombres de membres parmi tous les accords en matière de conservation, constitue un exemple convaincant de collaboration internationale.



Selon les conclusions formulées par les scientifiques de l'ICCAT en octobre 2009, il est pratiquement certain que les stocks de thon rouge de l'Atlantique (Ouest et Est) se situent à moins de 15 pour cent de la base de référence historique non exploitée, c'est pourquoi cet espèce est admissible à l'inscription à l'Annexe 1 de la CITES.⁸ Dans le même ordre d'idées, un rapport sur l'espèce réalisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a conclu que si l'on se fiait au niveau de référence historique utilisé pour les inscriptions aux annexes de la CITES,⁹ les populations de thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest répondent toutes deux aux critères d'inscription à l'Annexe I.¹⁰

En outre, selon ce même groupe consultatif de la FAO, l'inscription de l'espèce à l'Annexe 1 réduirait probablement la prise de thons rouges et contribuerait à assurer la diminution des activités récentes de pêche non durable dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.¹¹ Étant donné qu'une grande partie de la prise annuelle de thons rouges de l'Atlantique est exportée à l'échelle internationale, l'adoption par la CITES d'une interdiction sur le commerce international du poisson donnerait au thon rouge de l'Atlantique le temps nécessaire pour retrouver des niveaux viables.

UNE INTERVENTION IMMÉDIATE EST NÉCESSAIRE

Depuis plus de 30 ans, l'ICCAT a eu d'innombrables occasions de prendre les mesures nécessaires afin de protéger l'état des stocks de thon rouge de l'Atlantique et, après avoir échoué, de mettre en œuvre un plan de rétablissement réellement préventif basé sur des principes scientifiques. Or, l'ICCAT n'a pas su s'acquitter de ces deux mandats, et le monde entier en prend note.

En mars 2010, à l'occasion de la 15^e session de la Conférence des Parties de la CITES, les Parties se réuniront et voteront sur la proposition, présentée par la Principauté de Monaco, concernant l'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe 1 de la CITES.¹² Cette proposition bénéficie d'un soutien international de plus en plus important. **Il est temps pour les pays du monde entier de protéger le thon rouge de l'Atlantique en affichant un soutien ferme et inconditionnel à l'égard de l'inscription à l'Annexe 1 de la CITES.** L'inscription du thon rouge de l'Atlantique à l'Annexe 1 de la CITES s'avère la mesure la plus efficace et la plus réalisable pour empêcher l'extinction commerciale de cet animal majestueux.

1 J. M. Fromentin, *Manuel d'opérations de la CICTA*, Chapitre 2.1.5 : « Thon rouge de l'Atlantique », citant Brill et al. (2001) et Lutcvavage et al. (2000), <www.iccat.int/Documents/SCRS/Manual/CH2/2_1_5_BFT_ENG.pdf>, pp. 2-3.

2 *Ibid.*

3 CICTA, *Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)* (2009), Section 8.5, « BFT-Thon rouge de l'Atlantique » sous-section BFTE-4, « Perspectives » <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/2009-SCRS_ENG.pdf>.

4 B. R. MacKenzie et al., « Impending collapse of bluefin tuna in the northeast Atlantic and Mediterranean », *Conservation Letters*, 2:25-34 (2009), <www.hmap-medbs-summerschool2009.org/papers/MacKenzie3.pdf>.

5 ICCAT, Sous-section BFTW—Tableau 1.

6 G. D. Hurry et al., *Rapport de l'évaluation indépendante, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)*, PLE-106 (2008), p. 2, <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/Comm/PLE-106-ENG.pdf>.

7 ICCAT, Recommandation 09-06, « Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée » (2009), p. 1, <www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-e/2009-06-e.pdf>.

8 ICCAT, « Prolongement de la réunion de 2009 du SCRS en vue d'examiner la situation des populations de thon rouge de l'Atlantique par rapport aux critères biologiques d'inscription à la CITES », document PA2-604 (2009), pp. 9-10, <www.iccat.int/Documents/Meetings/Docs/PA2-604%20ENG.pdf>.

9 CITES Annexe 5 (Resolution Conf. 9.24 [Rev. CoP14]), <www.cites.org/eng/res/09/09-24R14.shtml>.

10 Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO, « Résumé du Groupe consultatif spécial d'experts de la FAO, proposition numéro 28 : Thon rouge de l'Atlantique » (Décembre 2009), <www.fao.org/fileadmin/user_upload/newsroom/docs/panel_preliminary_summary.pdf>.

11 *Ibid.*

12 Disponible au www.cites.org/common/cop/15/raw_props/E-15%20Prop-MC%20T%20thynnus.pdf.

